



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 167

## **Loi modifiant la Loi sur le camionnage et le Code de la sécurité routière**

---

---

### **Présentation**

**Présenté par  
M. Sam L. Elkas  
Ministre des Transports**



---

**Éditeur officiel du Québec  
1991**



**5.** L'article 64 de cette loi est modifié par la suppression, dans les première et deuxième lignes, des mots « et toute révocation ou suspension de permis ».

**6.** L'article 77 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les première, deuxième et troisième lignes, de « dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision de la Commission a pris effet » ;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La requête doit être signifiée à la partie adverse et produite au greffe dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision de la Commission a pris effet ; elle doit être présentée à un juge de la Cour d'appel aussitôt que possible. ».

**7.** L'article 80 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8°, du paragraphe suivant :

« 8.1° prescrire des droits annuels d'exploitation payables par les titulaires de permis de camionnage pour les périodes qu'il détermine et déterminer, s'il y a lieu, des modalités de paiement ; ».

**8.** L'article 21 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2), modifié par l'article 9 du chapitre 83 des lois de 1990 et par l'article 165 du chapitre 32 des lois de 1991, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 4° du premier alinéa par le suivant :

« 4° avoir l'autorisation préalable de la Commission des transports du Québec, dans les cas prévus aux articles 35 et 40.2 de la Loi sur les transports (L.R.Q., chapitre T-12) ou à l'article 31 de la Loi sur le transport par taxi. ».

**9.** L'article 189 de ce Code, modifié par l'article 78 du chapitre 83 des lois de 1990, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° lorsque la Commission des transports du Québec, dans un cas prévu aux articles 35 ou 40 de la Loi sur les transports ou aux articles 27 ou 31 de la Loi sur le transport par taxi, lui ordonne de retirer la plaque et le certificat d'immatriculation du véhicule ; ».

**10.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).